



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'enfance

Question écrite n° 86857

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à recentrer l'agrément des candidats à l'adoption sur sa finalité qui est de répondre aux besoins des enfants effectivement adoptables.

Texte de la réponse

La feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance, présentée en juin 2015 par la secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie, préfigure les grands principes d'une réforme centrée sur l'enfant, ses besoins et la réaffirmation de ses droits. C'est l'attention portée à l'enfant qui guide les interventions des professionnels, favorise l'aide aux parents et la mobilisation de toutes les personnes qui comptent pour lui, depuis la prévention jusqu'aux décisions d'accueil de l'enfant en dehors de la cellule familiale. Les référentiels portant sur l'information préalable à l'agrément en vue d'adoption et sur l'évaluation de la demande d'agrément élaborés en 2011 par le ministère des solidarités et de la cohésion sociale dans le cadre d'un groupe de travail réunissant l'ensemble des acteurs concernés (conseils départementaux, associations...) rappellent que l'objectif de la procédure d'évaluation de la demande d'agrément est d'apprécier les risques possibles qui viendraient contre-indiquer l'adoption d'un enfant par les personnes sollicitant l'agrément, cette appréciation étant faite au regard des besoins et de l'intérêt de l'enfant à adopter. Comme le rappelle le conseil supérieur de l'adoption dans sa contribution sur l'agrément en vue d'adoption de 2014, l'agrément est en effet une mesure de protection de l'enfance. La proposition de loi relative à la protection de l'enfant actuellement en discussion au Parlement appelle ainsi à recentrer le processus d'adoption sur l'intérêt de l'enfant. Son article 15 crée ainsi un régime dérogatoire d'audition du mineur pour la procédure d'adoption, la parole du mineur devant, dans son intérêt, être systématiquement prise en compte.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86857

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Famille, enfance et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6077

Réponse publiée au JO le : [1er mars 2016](#), page 1803